



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 6 septembre 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 6 septembre 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE LA « DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE
DE L'ACCUSATION AUX FINS DE MOTIVATION ÉCRITE DE DEUX
DÉCISIONS ORALES RENDUES LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2010 »
ENREGISTRÉE LE 22 AOÛT 2011**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de la requête orale du Bureau du Procureur (« Accusation »), formulée à l'audience publique du 1^{er} décembre 2010 (« Requête du 1^{er} décembre 2010 »)¹, aux fins d'obtenir une motivation écrite de deux décisions orales rendues lors de cette même audience (« Décisions du 1^{er} décembre 2010 »)², relatives d'une part, à la requête enregistrée à titre confidentiel par l'Accusation le 16 juin 2010 (« Requête du 16 juin 2010 »)³ concernant deux jugements rendus par la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade le 1^{er} juin 2010 et, d'autre part, à une écriture enregistrée à titre confidentiel par l'Accusation le 29 juin 2010 constituant une objection, *inter alia*, au versement au dossier desdits jugements (« Objection du 29 juin 2010 »)⁴.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 12 mars 2009, la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade rendait un jugement dans l'affaire n° K.V.4/2006 contre Milan Lančuzanin – alias Kameni – (« Jugement Kameni »)⁵.

3. Le 23 juin 2009, la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade rendait un jugement dans l'affaire n° K.V.9/2008 contre Damir Sireta - alias Sić - (« Jugement Sić »)⁶.

4. Lors de l'audience du 30 mars 2010, la Chambre indiquait aux parties être en possession du Jugement Kameni et du Jugement Sić (« Jugements de Belgrade »)⁷, notait que ces derniers concernaient des individus ayant participé aux événements de Vukovar⁸ et demandait aux parties de

¹ Audience du 1^{er} décembre 2010, compte-rendu d'audience en français (« CRF. ») 16548-16551 (« Requête du 1^{er} décembre 2010 »).

² Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16510-16511 (« Décisions du 1^{er} décembre 2010 »).

³ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Request for Notice of Relevance of Local Vukovar Judgements* », confidentiel, 16 juin 2010.

⁴ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Objection to the Admission of Domestic Judgements and Request for Disclosure* », confidentiel avec annexe, 29 juin 2010.

⁵ Tribunal de District de Belgrade, Chambre des crimes de guerre, affaire n° K.V. 4/2006, « Jugement rendu contre les co-accusés Miroljub Vujović, Stanko Vujanović, Predrag Milojević, Đorđe Šošić, Miroslav Đanković, Saša Radak Milan Vojnović, Jovica Perić, Milan Lančuzanin, Predrag Dragović, Ivan Atanasijević, Nada Kalaba et Goran Mugoša », 12 mars 2009 (« Jugement Kameni »).

⁶ Tribunal de District de Belgrade, Chambre des crimes de guerre, affaire n° K.V. 9/2008, « Jugement rendu contre Damir Sireta », 23 juin 2009 (« Jugement Sić »).

⁷ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15859.

⁸ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15859, 15864.

présenter leurs observations sur l'éventualité d'un versement au dossier des Jugements de Belgrade⁹. Chacune des parties faisait part de sa position¹⁰.

5. A cette même audience, l'Accusation demandait à la Chambre de fournir des informations sur les motifs d'un versement au dossier des Jugements de Belgrade¹¹ et indiquait qu'elle présenterait une requête écrite sur cette question¹².

6. Toujours à l'audience du 30 mars 2010, la Chambre répondait à la demande de l'Accusation, en indiquant que les Jugements de Belgrade étaient relatifs aux événements survenus à l'hôpital de Vukovar et aux crimes allégués à Ovčara¹³, événements également couverts par l'acte d'accusation de la présente affaire (« Acte d'accusation »)¹⁴. La Chambre précisait qu'il pouvait dès lors être dans l'intérêt de la justice de les verser au dossier¹⁵.

7. A l'audience du 14 juin 2010, la Chambre rendait *proprio motu* une décision orale aux fins de compléter la réponse qu'elle avait fournie à l'Accusation lors de l'audience du 30 mars 2010 (« Décision du 14 juin 2010 »)¹⁶. La Chambre déclarait, d'une part, que les Jugements de Belgrade étaient pertinents sur le fond dans la mesure où ils étaient relatifs aux événements survenus à l'hôpital de Vukovar et aux crimes commis à Ovčara en novembre 1991¹⁷ et d'autre part, qu'ils pouvaient assister la Chambre dans son évaluation de la crédibilité des témoins VS-016 et VS-065 (« Témoins »), ces derniers ayant également déposé dans la présente affaire]¹⁸. [La Chambre autorisait les parties à présenter leurs observations relatives aux Jugements de Belgrade et ce dans un délai de 15 jours à compter de leurs réceptions par l'Accusation et par l'Accusé¹⁹.

8. [expurgé]²⁰.

⁹ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15859.

¹⁰ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15859, 15861, s'agissant de l'Accusé ; CRF. 15863-15866, s'agissant de l'Accusation.

¹¹ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15863-15864.

¹² Audience du 30 mars 2010, CRF. 15866.

¹³ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15863-15864.

¹⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67, Troisième Acte d'Accusation amendé, enregistré le 7 décembre 2007, version française enregistrée le 2 janvier 2008 (« Acte d'accusation »).

¹⁵ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15863-15864.

¹⁶ Audience du 14 juin 2010, CRF. 16099-16100 (huis clos partiel) (« Décision du 14 juin 2010 »).

¹⁷ Décision du 14 juin 2010 : la Chambre estimait également que les Jugements de Belgrade présentaient suffisamment d'indices de fiabilité et de valeur probante.

¹⁸ VS-016 a témoigné dans la présente affaire les 28 et 29 octobre 2008 ; VS-065 a témoigné dans la présente affaire les 8 et 9 janvier 2009.

¹⁹ Décision du 14 juin 2010. La Chambre ordonnait, de plus, au Greffe d'adresser immédiatement aux parties une copie de ces deux jugements en anglais pour l'Accusation et en BCS pour l'Accusé.

²⁰ [expurgé].

9. Le 16 juin 2010, l'Accusation enregistrait la Requête du 16 juin 2010.
10. L'Accusé ne répondait pas à la Requête du 16 juin 2010 dans le délai de 14 jours qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)²¹.
11. Le 29 juin 2010, l'Accusation enregistrait l'Objection du 29 juin 2010.
12. L'Accusé ne répondait pas à la Requête du 16 juin 2010 dans le délai de 14 jours qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement²².
13. Lors de l'audience du 1^{er} décembre 2010, la Chambre rendait les Décisions du 1^{er} décembre 2010 considérant que la Requête du 16 juin 2010 et l'Objection du 29 juin 2010 étaient sans objet²³. S'agissant, tout d'abord, de la Requête du 16 juin 2010, la Chambre indiquait qu'elle avait déjà donné son point de vue sur la pertinence des Jugements de Belgrade dans la Décision du 14 juin 2010²⁴. S'agissant, ensuite, de l'Objection du 29 juin 2010, la Chambre relevait qu'elle ne pourrait naturellement se fonder dans cette affaire que sur les pièces qui seraient versées au dossier et précisait par ailleurs qu'elle ne verserait pas au dossier des jugements qui ne seraient pas définitifs²⁵.
14. Lors de cette même audience, l'Accusation formulait la Requête du 1^{er} décembre 2010²⁶.
15. L'Accusé ne répondait pas à la Requête du 1^{er} décembre 2010 dans le délai de 14 jours qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

A. Arguments de l'Accusation

16. Dans la Requête du 16 juin 2010, l'Accusation sollicite de nouvelles précisions, malgré les explications fournies par la Chambre lors de l'audience du 30 mars 2010 et dans la Décision du 14 juin 2010, d'une part concernant les paragraphes que la Chambre considère comme fiables et

²¹ L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête du 16 juin 2010 le 9 août 2010 (voir procès-verbal de réception enregistré le 13 août 2010).

²² L'Accusé recevait la traduction en BCS de l'Objection du 29 juin 2010 le 7 juillet 2010 (voir procès-verbal de réception enregistré le 9 juillet 2010).

²³ Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16510-16511.

²⁴ Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16510.

²⁵ Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16511.

²⁶ Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16 548-16551.

pertinents sur le fond et d'autre part, concernant les paragraphes que la Chambre estime comme pertinents pour l'évaluation de la crédibilité des témoins VS-016 et VS-065²⁷.

17. [expurgé]²⁸, [expurgé]²⁹.

18. [expurgé] l'Accusation s'oppose³⁰, tout d'abord, au versement au dossier des Jugements de Belgrade aux motifs que leur admission porterait atteinte au droit de l'Accusation à un procès équitable³¹, [expurgé]³², [expurgé]³³, [expurgé].

19. L'Accusation, s'oppose ensuite, sur le fondement du droit à un procès équitable, à ce que la Chambre se procure *proprio motu* des documents, parfois *ex parte* des deux parties, aux fins de les consulter dans la présente affaire, sans qu'ils aient été préalablement versés au dossier³⁴. [expurgé]³⁵. [expurgé]³⁶.

20. A ce titre, l'Accusation demande à ce que la Chambre communique aux parties l'ensemble des documents qu'elle aurait obtenus et consultés *ex parte*³⁷, toutes les requêtes formulées aux fins d'obtention de tels documents et toutes les réponses à ces demandes³⁸ en leurs indiquant l'utilisation qu'elle compte en faire³⁹ et en quoi ceux-ci seraient pertinents par rapport aux éléments de preuve, allégations et thème évoqués dans l'affaire⁴⁰.

B. Arguments de l'Accusé

21. Lors de l'audience du 30 mars 2010⁴¹ et de l'audience du 14 juin 2010⁴², l'Accusé indiquait à la Chambre qu'en principe il ne s'opposait pas au versement au dossier des jugements rendus par la « Cour de Belgrade »⁴³.

²⁷ [expurgé].

²⁸ [expurgé].

²⁹ [expurgé].

³⁰ [expurgé].

³¹ [expurgé].

³² [expurgé].

³³ [expurgé].

³⁴ [expurgé].

³⁵ [expurgé].

³⁶ [expurgé].

³⁷ [expurgé].

³⁸ [expurgé].

³⁹ [expurgé].

⁴⁰ [expurgé].

⁴¹ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15859 et 15861.

⁴² [expurgé].

22. L'Accusé ne répondait ni à la Requête du 16 juin 2010 ni à l'Objection du 29 juin 2010, ni à la Requête du 1^{er} décembre 2010 dans le délai de 14 jours qui lui était imparti par l'article 126 *bis* du Règlement⁴⁴.

IV. DROIT APPLICABLE

23. En vertu de l'article 89 C) du Règlement et de la procédure établie dans l'Ordonnance du 15 novembre 2007 énonçant les principes directeurs destinés à régir notamment la présentation des éléments de preuve (« Ordonnance du 15 novembre 2007 »)⁴⁵, la Chambre peut recevoir tout élément de preuve à condition qu'il soit pertinent, qu'il ait une valeur probante et que celle-ci ne soit pas largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable⁴⁶.

24. Sauf circonstances exceptionnelles, les documents sont présentés par l'entremise des témoins⁴⁷. Néanmoins, la Chambre n'a pas d'obligation, ni en vertu de l'Ordonnance du 15 novembre 2007, ni, de l'avis de la Chambre, en vertu de l'article 98 du Règlement, d'obtenir de moyen de preuve supplémentaires uniquement par le biais des parties, pourvu naturellement que ces dernières soient préalablement entendues à leur sujet.

25. La Chambre souligne également les dispositions de l'article 89 B) du Règlement selon laquelle la Chambre est tenue d'appliquer, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, « les règles d'administration de la preuve propres à parvenir [...] à un règlement équitable de la cause ».

26. La Chambre rappelle, en outre, qu'à ce stade de la procédure, elle ne fait qu'un examen *prima facie* de la pertinence, de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve soumis et qu'elle n'a pas à procéder à leur évaluation finale. Cet exercice ne sera mené qu'à la fin du procès à la lumière de tous les éléments de preuve, à charge et à décharge, qui auront été versés au dossier.

⁴³ Audience du 30 mars 2010, CRF. 15859 et 15861 (l'expression entre guillemets est reproduite telle que prononcée par l'Accusé). [expurgé].

⁴⁴ L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête du 16 juin 2010 le 9 août 2010 (voir procès-verbal de réception enregistré le 13 août 2010) et la traduction en BCS de l'Objection du 29 juin 2010 le 7 juillet 2010 (voir procès-verbal de réception enregistré le 9 juillet 2010).

⁴⁵ « Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès », public, 15 novembre 2007.

⁴⁶ Ordonnance, Annexe, par. 1. [expurgé].

⁴⁷ Ordonnance, Annexe, par. 1.

V. DISCUSSION

27. A titre préliminaire, la Chambre rappelle que dans les Décisions du 1^{er} décembre 2010, elle a considéré la Requête du 16 juin 2010 et l'Objection du 29 juin 2010 comme étant sans objet⁴⁸ dans la mesure où elle avait auparavant exposé les motifs de ces décisions lors de l'audience du 30 mars 2010⁴⁹ et dans la Décision du 14 juin 2010⁵⁰. Néanmoins, afin de fournir une motivation écrite des Décisions du 1^{er} décembre 2010 et répondre plus précisément à la Requête du 16 juin 2010 et à l'Objection du 29 juin 2010, la Chambre rend la présente décision.

A. La pertinence des Jugements de Belgrade

28. S'agissant de la question relative à la pertinence sur le fond des Jugements de Belgrade⁵¹, la Chambre précise qu'ils ont trait au territoire du District autonome serbe de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental ainsi qu'à la période de l'automne 1991, tels que visés dans l'Acte d'accusation et notamment aux évènements survenus à l'hôpital de Vukovar, à l'entrepôt de Velepromet et aux crimes allégués commis à la ferme d'Ovčara⁵². En outre, la Chambre relève que les Jugements de Belgrade évoquent les rôles et interactions entre l'Armée populaire yougoslave, la Défense territoriale et la présence de volontaires, notamment l'unité de la *Leva Supoderica* lors des évènements susmentionnés.

29. Enfin, la Chambre constate également que des éléments de preuves cruciaux cités dans les Jugements de Belgrade ont été apportés par les Témoins, dont la crédibilité pourra également faire l'objet, sur la base de ces jugements, d'une meilleure évaluation par la Chambre.

B. La prise en compte des seuls éléments de preuve versés au dossier

30. Sur l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre aurait obtenu des éléments de preuve *proprio motu* et parfois *ex parte*⁵³, la Chambre rappelle que les documents auxquels l'Accusation fait référence sont publics. Comme elle l'a déjà indiqué lors de l'audience du 1^{er} décembre 2010, la Chambre est consciente de la distinction fondamentale entre la consultation de documents de notoriété publique pour information et la prise en compte de ces documents dans un jugement, par

⁴⁸ Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16510-16511.

⁴⁹ La Chambre avait ainsi apprécié leur pertinence et leur éventuel versement au dossier, Décision du 14 juin 2010, [expurgé].

⁵⁰ La Chambre avait relevé d'une part, qu'elle ne pourrait se fonder dans la présente affaire que sur les pièces versées au dossier et d'autre part, qu'elle ne verserait pas au dossier des jugements non définitifs, Décisions du 1^{er} décembre 2010, Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16510-16511.

⁵¹ [expurgé].

⁵² Acte d'accusation, par. 5-8, 15-21, 28-29 a) et b).

⁵³ [expurgé].

le biais d'un versement au dossier sur le fondement de l'article 94 A) du Règlement, cette prise en compte étant strictement limitée aux pièces versées au dossier⁵⁴.

31. La Chambre rejette par ailleurs l'argument de l'Accusation selon lequel le fait que la Chambre consulte des documents et rassemble des informations *ex parte* sans en informer les parties ou consulte des documents qui n'ont pas été versés au dossier serait contraire [expurgé] au droit des parties à être informées dans le cadre de leur droit à un procès équitable⁵⁵. La Chambre note, à cet effet, s'agissant des Jugements de Belgrade, qu'elle a informé les parties qu'elle possédait lesdits jugements et envisageait leur versement au dossier, après avoir recueilli la position des deux parties⁵⁶. Elle rappelle qu'elle a ordonné la communication des Jugements de Belgrade aux parties dans leurs langues respectives, a indiqué la pertinence de ces documents dans le cadre de la présente affaire et a invité les parties à présenter leurs observations⁵⁷. Partant, la Chambre considère qu'à ce stade, les exigences du procès équitable ont été respectées.

32. Enfin, sur la demande de communication de l'Accusation, à savoir que la Chambre communique aux parties l'ensemble des documents que la Chambre aurait consultés ou obtenus *ex parte*⁵⁸, la Chambre considère qu'elle n'a pas à communiquer aux parties l'ensemble des informations de notoriété publique dont elle a eu connaissance par le biais notamment des media. Elle rappelle, par ailleurs, qu'elle n'utilisera pour le jugement que des éléments de preuve faisant partie du dossier, à savoir l'ensemble des témoignages entendus dans la présente affaire ainsi que l'ensemble des pièces à conviction versées au dossier⁵⁹.

C. L'opposition de l'Accusation au versement au dossier des Jugements de Belgrade⁶⁰

33. Sur l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre porterait atteinte au droit de l'Accusation à un procès équitable n'ayant pas indiqué précisément ce qui serait pertinent dans lesdits jugements⁶¹, la Chambre relève qu'elle s'était limitée, en l'espèce, à une évaluation générale de la pertinence des Jugements de Belgrade en attendant, également, la position des parties sur cet aspect⁶². D'autre part, la Chambre approfondi cet aspect dans la présente décision⁶³.

⁵⁴ Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16551.

⁵⁵ Voir *supra* par. 19.

⁵⁶ Audience du 30 mars 2011, CRF. 15859, Décision du 14 juin 2010 ; Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16550-16551.

⁵⁷ Audience du 30 mars 2011, CRF. 15859, [expurgé]

⁵⁸ Voir *supra*, par. 20.

⁵⁹ Voir également Décisions du 1^{er} décembre 2010 ; Audience du 1^{er} décembre 2010, CRF. 16551-16552.

⁶⁰ [expurgé].

⁶¹ [expurgé].

⁶² Audience du 30 mars 2011, CRF. 15864 ; Décision du 14 juin 2010 ; Décisions du 1^{er} décembre 2010.

34. [expurgé]⁶⁴, [expurgé].

35. [expurgé]⁶⁵, [expurgé]⁶⁶ [expurgé].

36. Enfin, la Chambre a pris bonne note de l'opposition de l'Accusation quant au versement au dossier des Jugements de Belgrade. Cependant, au vu des explications données ci-dessus, la Chambre considère que l'Objection du 29 juin 2010 est sans objet, puisque la Chambre n'a pas versé et ne versera pas au dossier les Jugements de Belgrade tant que les parties ne lui auront pas notifié par écrit que les Jugements de Belgrade sont devenus définitifs et tant qu'elles n'auront pas eu de nouveau l'opportunité de formuler leur position sur leur versement au dossier. La Chambre considère que dans ce cas elle n'ordonnera le versement au dossier, le cas échéant, avant le dépôt des mémoires finaux, que par voie de constat judiciaire sur le fondement de l'article 94 A) du Règlement et après avoir dûment pris en compte la position des parties.

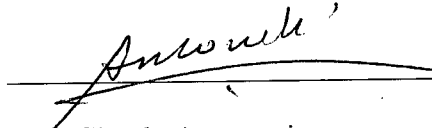
VI. DISPOSITIF

37. PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête du 1^{er} décembre 2010 en ce qu'elle fournit par la présente décision une motivation écrite et détaillée des Décisions du 1^{er} décembre 2010.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du six septembre 2011 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶³ Voir *supra* par. 28-29.

⁶⁴ [expurgé].

⁶⁵ [expurgé].

⁶⁶ [expurgé].